

FD 83 XND23

**MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CADRE DE VIE**

**Agrément de matières radioactives en sources scellées  
sous forme spéciale.**

Le ministre de l'environnement et du cadre de vie,

Vu la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la rubrique n° 385 quater de la nomenclature de ces installations relative à l'utilisation, au dépôt et au stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées, et notamment le paragraphe 4 b de cette rubrique ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1977 relatif aux caractéristiques des matières radioactives sous forme spéciale ;

Vu la demande présentée le 4 mars 1981 par le commissariat à l'énergie atomique (office des rayonnements ionisants), à Saclay (91), en vue d'obtenir l'agrément de la source CsM-4 en tant que matière radioactive en source scellée sous forme spéciale ;

Vu le procès-verbal n° 36 du 13 février 1981 (essai n° 13 902-12/36) du laboratoire national d'essais,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le modèle de source scellée désigné ci-dessous constitue une matière radioactive sous forme spéciale, au sens de l'arrêté du 24 novembre 1977 susvisé :

Source CsM-4, constituée de césium 137 pour une activité maximale de 37 GBq (1 Ci).

Art. 2. — Le commissariat à l'énergie atomique (office des rayonnements ionisants) devra transmettre à chaque acquéreur de ces sources une copie du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur de la prévention des pollutions est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1981.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention des pollutions,  
T. CHAMBOLLE.

Le ministre de l'environnement et du cadre de vie,

Vu la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la rubrique n° 385 quater de la nomenclature de ces installations relative à l'utilisation, au dépôt et au stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées, et notamment le paragraphe 4 b de cette rubrique ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1977 relatif aux caractéristiques des matières radioactives sous forme spéciale ;

Vu la demande présentée le 26 février 1981 par le commissariat à l'énergie atomique (office des rayonnements ionisants), à Saclay (91), en vue d'obtenir l'agrément des sources CSG 10, CSG 10 S et CSG 10 S 5 en tant que matières radioactives en sources scellées sous forme spéciale ;

Vu les procès-verbaux n° 4 du 9 août 1979 (essai n° 15 902-10/bb), n° 12 du 27 mai 1980 (essai n° 13 902-10/12) et n° 34 du 2 février 1981 (essai n° 13 902/10) du laboratoire national d'essais,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les modèles de sources scellées désignés ci-dessous constituent des matières radioactives sous forme spéciale au sens de l'arrêté du 24 novembre 1977 susvisé :

Sources CSG 10, CSG 10 S et CSG 10 S 5, constituées de césium 137 pour une activité maximale de 44,4 GBq (1,2 Ci).

Art. 2. — Le commissariat à l'énergie atomique (office des rayonnements ionisants) devra transmettre à chaque acquéreur de ces sources une copie du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur de la prévention des pollutions est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1981.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention des pollutions,  
T. CHAMBOLLE.

Le ministre de l'environnement et du cadre de vie,

Vu la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la rubrique n° 385 quater de la nomenclature de ces installations relative à l'utilisation, au dépôt et au stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées, et notamment le paragraphe 4 b de cette rubrique ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1977 relatif aux caractéristiques des matières radioactives sous forme spéciale ;

Vu la demande présentée le 17 février 1981 par le commissariat à l'énergie atomique (office des rayonnements ionisants), à Saclay (91), en vue d'obtenir l'agrément de la source COG 1 en tant que matière radioactive en source scellée sous forme spéciale ;

Vu le procès-verbal n° 32 du 22 janvier 1981 (essai n° 13 902/12) du laboratoire national d'essais,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le modèle de source scellée désigné ci-dessous constitue une matière radioactive sous forme spéciale, au sens de l'arrêté du 24 novembre 1977 susvisé :

Source COG 1, constituée d'iridium 192 pour une activité maximale de 7,4 TBq (200 Ci).

Art. 2. — Le commissariat à l'énergie atomique (office des rayonnements ionisants) devra transmettre à chaque acquéreur de ces sources une copie du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur de la prévention des pollutions est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1981.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention des pollutions,  
T. CHAMBOLLE.

**JOURNAL OFFICIEL DE LA  
REPUBLIQUE FRANCAISE**

4 septembre 1981 - p. 793

**Agrément de matières radioactives en sources scellées  
sous forme spéciale.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 mai 1981 (N. C. 103) : page 4222, en ce qui concerne la source C. O. G. 1, article 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa, au lieu de : « constituée d'iridium 192 pour une activité maximale de 7,4 TBq (200 Ci) », lire : « constituée de cobalt 60 pour une activité maximale de 1,11 TBq (30 Ci) ».

